

PROGRAMME NOVASCIENCE – VOLET 2

Appel de projets

Premier emploi en recherche

Guide de présentation des demandes

Juin 2019

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Coordination et rédaction :
Direction du développement de la relève

Pour tout renseignement :
Direction du développement de la relève
Secteur de la science et de l'innovation
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
900, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 691-5973

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
PRÉAMBULE	4
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
PREMIER EMPLOI EN RECHERCHE, UNE MESURE DU PROGRAMME NOVASCIENCE.....	5
2. VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ	5
2.1 CLIENTÈLES ADMISSIBLES.....	5
2.2 CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES	5
2.3 PROJETS DE RECHERCHE ADMISSIBLES	6
2.4 CANDIDATS ADMISSIBLES	6
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION	6
3.1 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	6
3.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	6
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	7
4.1 CONSIGNES POUR LE DÉPÔT	7
4.2 COORDONNÉES	7
4.3 ACCUSÉ DE RÉCEPTION	8
5. ÉVALUATION ET ANALYSE	8
5.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION	8
5.2 COMITÉ D'ÉVALUATION	8
5.3 DÉCISION.....	8
5.4 PROTOCOLE D'ENTENTE	9
6. PUBLICATION DES RÉSULTATS	9
7. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE	9

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Québec reconnaît l'importance d'offrir un contexte favorable au développement d'une culture de l'innovation, puisqu'elle permet d'assurer le développement social et économique du Québec. Pour différentes raisons relatives à la pénurie de main-d'œuvre et à la compétitivité, les entreprises et les organismes exerçant des activités en recherche peinent à recruter une main-d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, les diplômés, notamment les doctorants et postdoctorants, ont parfois des difficultés à accéder à des emplois dans les entreprises. Conscient de cette situation, le gouvernement du Québec souhaite créer des conditions propices au soutien de la recherche.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a mis en place la mesure Premier emploi en recherche, qui soutient de nouveaux projets en permettant aux nouveaux diplômés collégiaux et universitaires d'acquérir une expérience de travail en recherche, et ce, dans le cadre d'un projet de recherche et développement (R-D).

Rappelons que le Ministère a pour mission de soutenir la croissance des entreprises, l'entrepreneuriat, la science, l'innovation ainsi que l'exportation et l'investissement. Il coordonne également l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie numérique.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Premier emploi en recherche, une mesure du programme NovaScience

La mesure Premier emploi en recherche, du programme NovaScience, vise :

- à stimuler la création d'emplois par l'intégration de jeunes diplômés dans les milieux de travail;
- à favoriser une transition des études à l'emploi;
- à contribuer à la diversification des compétences des diplômés en sciences, en technologies, en ingénierie et en mathématiques ainsi que dans les domaines associés à l'innovation sociale;
- à soutenir la création et le renforcement de réseaux de collaboration, de partage de connaissances et de transfert de compétences entre les diplômés, les chercheurs, les partenaires et les organismes travaillant en recherche;
- à contribuer à promouvoir, à développer et à consolider une culture de l'innovation par la relève.

2. VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ

2.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes qui effectuent des travaux de recherche au Québec sont admissibles :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) et à but lucratif légalement constitués et en activité au Québec, y compris les entreprises collectives (coopératives) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);
- les membres de QuébecInnove;
- les municipalités locales régies par le Code municipal du Québec, par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V 6.1), par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, chapitre V-5.1) et par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04); les municipalités régionales de comté; la Communauté métropolitaine de Montréal; la Communauté métropolitaine de Québec; et l'Administration régionale Kativik, en vertu de la plus récente mise à jour de L'organisation municipale au Québec en 2018, publiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - Il est en situation de faillite;
 - Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - Il a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière du Ministère.

2.3 Projets de recherche admissibles

Le projet de recherche doit :

- être défini comme un projet ayant des activités de recherche telles qu'elles sont énoncées par les politiques sur l'admissibilité aux crédits d'impôt en R-D¹. Sont également admissibles les projets de recherche en sciences sociales ou humaines;
- se réaliser au Québec.

L'emploi offert doit :

- être destiné à la recherche dans le cadre du projet admissible.

Un maximum de trois projets par demandeur par année peuvent être financés dans le cadre du programme [NovaScience](#), excepté pour les projets liés à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action gouvernementaux, pour lesquels il serait possible d'accepter un projet additionnel par demandeur par année.

2.4 Candidats admissibles

Les candidats doivent :

- être titulaires depuis moins de deux ans d'un diplôme d'un établissement d'enseignement collégial (diplôme d'études collégiales) ou universitaire (premier, deuxième ou troisième cycle);
- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, ou avoir obtenu le statut de réfugié au Canada;
- participer, à au moins 80 % de leur temps, au projet de R-D dans le cadre des activités liées à la description de l'emploi visé par la demande de financement.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent au salaire du titulaire de l'emploi (incluant les avantages sociaux). Un projet admissible peut recevoir du soutien financier pour l'embauche et la période d'occupation du poste allant jusqu'à 50 % du salaire, pour un maximum de 25 000 \$ par emploi.

Le total des contributions gouvernementales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles pour les OBNL et 50 % pour les entreprises à but lucratif. L'aide financière est non renouvelable lorsque le terme est atteint.

3.2 Dépenses non admissibles

Les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses engagées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les bonis de performance.

¹ Voir l'Annexe A

Le Ministère se réserve le droit de sélectionner les demandes pour favoriser la reconnaissance de tous les niveaux d'études visés par la mesure Premier emploi en recherche et pour soutenir de nombreux secteurs de recherche, instituts et organismes.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

4.1 Consignes pour le dépôt

Le demandeur doit :

- remplir le formulaire de demande d'aide financière pour obtenir un soutien financier à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre de la mesure Premier emploi en recherche;
- remplir la partie « Renseignements sur le titulaire de l'emploi » du formulaire mentionné précédemment;
- désigner le titulaire pressenti lors du dépôt du projet de recherche et fournir le curriculum vitæ ainsi que le relevé de notes officiel, le diplôme du titulaire et le contrat de travail conclu entre le demandeur et le titulaire de l'emploi, le cas échéant.

Sous réserve des crédits disponibles, deux appels de projets ont été planifiés. Le premier sera lancé en juin et le deuxième, en octobre.

Toute demande doit être rédigée en français ² et transmise par courrier électronique à premier.emploi@economie.gouv.qc.ca, au plus tard **le 12 juillet 2019** à 23 h 59 pour le premier appel de projets. La date de tombée pour le deuxième appel de projets est le 8 novembre 2019 à 23 h 59.

Afin que le Ministère puisse procéder à l'étude du dossier, le formulaire de demande d'aide financière doit être signé par le demandeur et toutes les sections doivent être dûment remplies.

4.2 Coordonnées

Direction du développement de la relève
Secteur de la science et de l'innovation
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
900, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Courriel : premier.emploi@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 691-5973, poste 3857
Sans frais : 877 511-5889, poste 3857

² En vertu de la Charte de la langue française ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ».

4.3 Accusé de réception

Le Ministère s'engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande.

5. ÉVALUATION ET ANALYSE

5.1 Critères d'évaluation

En plus des conditions générales de participation, le projet en recherche fera l'objet d'une analyse des critères suivants :

Critères d'évaluation		Sous-critères d'évaluation	Pourcentage
Recherche (pertinence, qualité scientifique et amélioration de procédés)	Activités de R-D	<ul style="list-style-type: none">• Incertitude scientifique ou technique exprimée;• Hypothèse(s) formulée(s);• Approche globale conforme à une investigation ou à une recherche systématique;• Approche globale visant à réaliser un avancement scientifique ou technologique;• Tenue d'un registre des hypothèses vérifiées et des résultats;• Besoins exprimés par le milieu.	60 %
Garantie de réalisation	Cohérence et réalisme	<ul style="list-style-type: none">• Montage financier;• Calendrier de réalisation;• Capacité à mobiliser les partenaires.	20 %
Retombées	Potentiel de retombées et de transférabilité	Valorisation des résultats	20 %
Total			100 %

L'adéquation entre les activités en R-D et le profil du diplômé embauché sera également évaluée (par exemple la mise en valeur du diplôme, la cohérence entre la nature de l'emploi en recherche et le niveau d'études du titulaire de l'emploi, le développement des compétences du titulaire de l'emploi).

Seules les demandes complètes et admissibles seront soumises au comité d'évaluation pour analyse.

5.2 Comité d'évaluation

Un comité d'évaluation, sous la responsabilité du Ministère, sera mis en place pour analyser les demandes d'aide financière. Le délai maximal entre la fermeture de l'appel de projets et la rencontre du comité d'évaluation est de 30 jours ouvrables.

5.3 Décision

Le Ministère s'engage à transmettre la décision au demandeur dans un délai de 40 à 45 jours ouvrables suivant la date limite de dépôt des demandes.

5.4 Protocole d'entente

Pour les projets de recherche admissibles, les entreprises et les organismes devront signer un protocole d'entente avec le Ministère qui prévoit les conditions régissant le versement de l'aide financière ainsi que les obligations des partenaires.

- Le contrat de travail conclu entre le demandeur et le titulaire de l'emploi doit être acheminé au Ministère. La durée du protocole d'entente ne peut excéder douze mois;
- Le premier versement de 50 % de l'aide financière maximale accordée aura lieu après la signature du protocole d'entente;
- Un second et dernier versement de 50 % est fait dans les meilleurs délais suivant le dépôt du rapport final du demandeur et de la fiche d'appréciation du titulaire de l'emploi. Leur dépôt doit se faire un mois après la date de fin prévue au protocole d'entente, le tout à la satisfaction du Ministère.

6. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Le Ministère publie sur son site Web la liste des projets retenus ou des entreprises ou des organismes ayant obtenu une aide financière dans le cadre de l'appel de projets.

7. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des candidatures dans le cadre du présent appel de projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité d'évaluation aux fins de traitement de la candidature d'une entreprise suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les candidatures retenues, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par le Ministère et le comité d'évaluation dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

Une entente de confidentialité sera signée par les membres du comité d'évaluation relativement à l'utilisation et à la protection de la confidentialité des renseignements personnels.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au Ministère s'effectuera suivant le consentement exprès de l'entreprise ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du Ministère doit se conformer au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

ANNEXE A – TRAVAUX DE RECHERCHE ADMISSIBLES

Les travaux de recherche et développement admissibles comprennent les travaux liés soit à la recherche pure ou appliquée, soit au développement expérimental, ainsi que les travaux de soutien s'ils appuient directement la recherche pure ou appliquée ou le développement expérimental et qu'ils sont effectués en fonction des besoins liés à la R-D³.

Travaux admissibles	Travaux non admissibles
<p>Les travaux relatifs aux activités suivantes sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ingénierie; • le design; • la recherche opérationnelle; • la recherche en sciences sociales ou humaines; • l'analyse mathématique; • la programmation informatique; • la collecte de données; • les essais; • la recherche psychologique. 	<p>Les travaux relatifs aux activités suivantes ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études de marché ou la promotion pour la vente de produits; • le contrôle de la qualité ou la vérification courante de matériaux, de produits, de dispositifs ou de procédés; • les travaux de prospection, d'exploration, de forage ou de production relatifs aux minéraux, au pétrole ou au gaz naturel; • la production commerciale de matériaux, de produits ou de dispositifs, nouveaux ou améliorés, ou l'utilisation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés; • les modifications de style; • la collecte courante de données.

Pour déterminer si des travaux constituent de la R-D, on doit répondre aux cinq questions suivantes :

- Existait-il une incertitude scientifique ou technologique justifiant des travaux de recherche?
- Des hypothèses visant expressément à réduire ou à éliminer cette incertitude ont-elles été formulées?
- L'approche globale adoptée était-elle conforme à une investigation ou à une recherche systématique, qui comprend la formulation et la vérification des hypothèses par voie d'expérimentation ou d'analyse?
- L'approche globale adoptée visait-elle à réaliser un avancement scientifique ou technologique?
- Un registre des hypothèses vérifiées et des résultats a-t-il été maintenu au cours des travaux?

Ces questions suivent la progression des travaux de R-D : définition de l'incertitude, exécution des travaux visant à résoudre l'incertitude et avancement qui en découle.

Elles sont également interreliées. Les questions 1 et 4 abordent les raisons pour lesquelles les travaux ont été réalisés, et les questions 2, 3 et 5 abordent la façon dont ils ont été réalisés. En raison de leur interrelation, les cinq questions doivent être prises en compte de façon globale et parallèlement à l'intégralité des travaux évalués.

Les travaux effectués sont des travaux de R-D si la réponse à chacune des questions est « oui ».

³ Adapté de Revenu Québec (2018). *L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental*, 29 pages. Accessible en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-109>.

economie.gouv.qc.ca